



Extrait des Registres des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE

Séance du 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 décembre à 19H, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Hervé Bourne, maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Présents : 07

Qui ont voté : 08 Date convocation : 05/12/2025

Présents : Hervé Bourne, Roland Mermaz-Rollet, Sophie Cavagnod, Jérôme Capron, Stéphanie Josserand, Martiale Condac, Sandrine Sermondadaz

Absents, excusés : Audeline De March, Caroline Corboz, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Cyril Cavagnod

Ont donné procuration : Catherine Dingeon à Sandrine Sermondadaz

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

DL2025-55

BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante afin de permettre la comptabilisation et le règlement de l'opération sous mandat : Réfection de la route forestière de la Combe d'Ire avec les communes de Chevaline, Doussard et Giez sous maîtrise d'œuvre de l'O.N.F.

Modification des crédits budgétaires :

Section	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Dépenses investissement	4581	458101	Opération sous mandat n°1	+ 55 000 €
Recettes investissement	4582	458201	Opération sous mandat n°1	+ 55 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à cette décision modificative aux fins de pouvoir mandater les sommes aux articles concernés en investissement

- ADOpte la modification des crédits budgétaires ci-dessus

Le Maire,

Hervé BOURNE



La secrétaire de séance,

Sophie CAVAGNOD



Extrait des Registres des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE

Séance du 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 décembre à 19H, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Hervé Bourne, maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Présents : 07

Qui ont voté : 08 Date convocation : 05/12/2025

Présents : Hervé Bourne, Roland Mermaz-Rollet, Sophie Cavagnod, Jérôme Capron, Stéphanie Josserand, Martiale Condac, Sandrine Sermondadaz

Absents, excusés : Audeline De March, Caroline Corboz, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Cyril Cavagnod

Ont donné procuration : Catherine Dingeon à Sandrine Sermondadaz

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

DL2025-56

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC LA CCSLA A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Dans le cadre de la Loi ALUR, l'Etat a élargi son désengagement progressif de sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme et a annoncé son retrait au 1er juillet 2015 pour les communes de moins de 10 000 habitants.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a décidé par délibération n° 18/15 du 5/03/2015 la création d'un service de gestion des autorisations du droit des sols (ADS), étant précisé que le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la Commune ou de l'Etat, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°139/16 du 15 décembre 2016 relative à la convention conclue entre la CCSLA et les communes du territoire relative à l'instruction du droit des sols (permis de construire, de démolir, d'aménager, certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable pour les enseignes, pré-enseignes et publicité),

Vu la délibération DL2016-104 du 19 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Lathuile au service relatif à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme de la CCSLA,

Vu la délibération n°111/2025 du 21 novembre 2025 du conseil communautaire de la CCSLA portant renouvellement de la convention avec les communes pour le service mutualisé relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels CUb, déclaration préalable pour les enseignes, pré-enseignes, publicité)

Vu la délibération 112/2025 du 21 novembre 2025 du conseil communautaire de la CCSLA portant renouvellement de la convention avec les communes pour le service optionnel mutualisé relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme (CUa et DP),

Vu les projets de convention suscitées jointes,

Vu l'article 10 de chacune des conventions fixant la rémunération de chacun du service sur la base de 2,50 € par habitant selon la population DGF et par convention,

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ces deux conventions à intervenir entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et la Commune de Lathuile pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les deux conventions annexées à la présente telles qu'elles sont proposées
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Le Maire,
Hervé BOURNE



La secrétaire de séance,
Sophie CAVAGNOD



Extrait des Registres des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE

Séance du 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 décembre à 19H, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Hervé Bourne, maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Présents : 07

Qui ont voté : 08 Date convocation : 05/12/2025

Présents : Hervé Bourne, Roland Mermaz-Rollet, Sophie Cavagnod, Jérôme Capron, Stéphanie Josserand, Martiale Condac, Sandrine Sermondadaz

Absents, excusés : Audeline De March, Caroline Corboz, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Cyril Cavagnod

Ont donné procuration : Catherine Dingeon à Sandrine Sermondadaz

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

DL2025-57

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération DL2019-21 du 19/04/2019 fixant la participation de la commune au financement de la complémentaire santé des agents à 20 € par mois,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 28 novembre 2025 ,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15 DEC. 2025

ID : 074-217401470-20251212-DL2025_5755



Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

De maintenir une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 20 €/mois et par agent, et dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent.

Article 3 :

De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

Article 4 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Le Maire

La secrétaire de séance

Hervé BOURNE

Sophie CAVAGNOD

